

NOTE TECHNIQUE DE L'ALLIANCE DES CRUS BOURGEOIS DU MEDOC CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES NOMS DE CHATEAUX ET À L'ATTENTION DES EXPLOITANTS

*Portée des engagements sur l'honneur de l'exploitant
Candidature au Classement des Crus Bourgeois du Médoc*

I. La réglementation des noms de château

Les exploitants candidats au Classement des Crus Bourgeois du Médoc, pour un ou plusieurs de leurs crus, doivent strictement respecter la réglementation applicable à la présentation, à l'étiquetage et à la traçabilité des vins, dont la réglementation des noms de château, et garantir l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc du strict respect de ladite réglementation.

Cette réglementation est notamment composée des textes suivants :

- **le Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009** fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole.

L'annexe 13 du Règlement n°607/2009 dispose que les termes suivants font référence à une exploitation viticole : Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Mas, Manoir, Mont, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour.

Ainsi, seuls des Crus intégrant licitement de tels termes à leur dénomination peuvent être présentés par leurs exploitants au Classement des Crus Bourgeois du Médoc.

Ces termes sont ci-après dénommés par commodité les noms de château.

L'article 57 du Règlement n°607/2009 dispose que :

« Les mentions se référant à une exploitation figurant à l'annexe XIII, autres que l'indication du nom de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur, sont réservées aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, à condition que :

- le vin soit produit exclusivement à partir de raisins récoltés dans les vignobles exploités par cette exploitation;*
- la vinification soit entièrement effectuée dans cette exploitation;*
- les États membres réglementent l'utilisation de leurs mentions respectives énumérées à l'annexe XIII. Les pays tiers établissent les règles d'utilisation applicables à leurs mentions respectives énumérées à l'annexe XIII, y compris celles émanant des organisations professionnelles représentatives. »*

- Le Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques réglemente l'utilisation de ces mentions conformément à l'article 57 du Règlement n°607/2009.

- L'article 6 du Décret définit l'exploitation viticole comme « *une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une cave coopérative de vinification dont elle fait partie* ».

Seuls les vins figurant au titre de la déclaration de récolte et au titre de la déclaration de production de l'exploitant peuvent bénéficier du nom de l'exploitation.

L'article 6 du Décret reprend la définition de l'autonomie culturelle qui caractérise l'exploitation viticole.

- L'article 9 du Décret autorise un exploitant viticole à désigner son exploitation par un second nom de château dans les termes suivants : « *les exploitations viticoles qui ont acquis leur notoriété sous deux noms différents avant le 7 janvier 1983 peuvent continuer à utiliser ces noms* ».
- L'article 8 du Décret autorise un exploitant viticole à utiliser plusieurs noms de château pour désigner les vins issus de son exploitation aux conditions suivantes :

« *En cas de création d'une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles répondant aux conditions ci-dessus, le nom de chaque exploitation, précédé par un des termes susvisés sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, peut continuer à être utilisé.* »

Dans ce cas, les raisins sont vinifiés :

a) Soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles ;

b) Soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement.

Pour les vins issus de la nouvelle exploitation telle que définie ci-dessus, l'emploi du nom des anciennes exploitations ainsi regroupées exclut l'utilisation d'un nouveau nom de ladite exploitation. »

L'article 8 du Décret s'applique à toute exploitation intégrant plusieurs crus comportant dans leur dénomination un nom de château et dont les vins figurent tous sur la déclaration de récolte et la déclaration de production de l'exploitant, ci-après dénommée « exploitation multi-crus ».

Ainsi, sous réserve de l'exception « *du second nom de château de l'exploitation* » prévue par l'article 9 du Décret, l'article 8 du Décret exige pour une exploitation multi-crus revendiquant le bénéfice de plusieurs noms de château que :

- les crus de l'exploitation multi-crus correspondent, à la date de la réunion des crus au sein de l'exploitation multi-crus, à d'anciennes exploitations viticoles, au sens de l'article 6 du Décret, c'est-à-dire que ces anciennes exploitations viticoles doivent également avoir bénéficié d'une réelle autonomie culturelle,

- la vinification soit effectuée de façon séparée à compter de la date de la réunion des anciennes exploitations viticoles au sein de l'exploitation multi-crus, c'est-à-dire que les raisins issus des vignes des anciennes exploitations viticoles doivent être vinifiés séparément au sein de la nouvelle exploitation issue de la réunion de ces anciennes exploitations viticoles.

Cette vinification séparée doit avoir été mise en œuvre depuis la date de la réunion des anciennes exploitations viticoles.

A défaut d'autonomie culturelle de l'une quelconque des anciennes exploitations viticoles, le nom de château correspondant n'est pas licite et ne peut pas être utilisé licitement par l'exploitant de la nouvelle exploitation.

A défaut de vinification séparée des raisins issus des anciennes exploitations viticoles conforme à la réglementation, les noms de château correspondants ne sont pas utilisés licitement par les exploitants.

II. Sanctions de la violation de la réglementation des noms de château

Le Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 a été pris sur le fondement de l'article L 412-1 du Code de la Consommation (issu de la loi n°2017-203 du 21 février 2017 /ancienne numérotation : article L 214-1 du Code de la Consommation) dispose que : « *- Des décrets en Conseil d'Etat définissent les règles auxquelles doivent satisfaire les marchandises. Ils déterminent notamment :*

1° Les conditions dans lesquelles l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement ou le mode d'utilisation des marchandises sont interdits ou réglementés ;

2° ...

3° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : le mode de production, la nature, les qualités substantielles, la composition y compris, pour les denrées alimentaires, la composition nutritionnelle, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

4° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation... »

L'article L 412-21 4 °du Code de la Consommation (ancienne numérotation, article R 214-5 du Code de la consommation) dispose notamment que l'article 57 du Règlement (CE) n°607/2009, précité au point I, constitue une mesure d'exécution prévue à l'article L 412-1 du Code de la Consommation.

Le non-respect de ces mesures d'exécution (le Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 et l'article 57 du Règlement (CE) n°607/2009 est sanctionné conformément aux dispositions de :

- l'article R 451-1 du Code de la Consommation (ancienne numérotation, article L 214-2 du Code de la Consommation), par la peine d'amende pour les contraventions de la cinquième classe, **soit 1.500 euros au plus**, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive (article 131-13 du Code Pénal). La peine d'amende est portée **à 7.500 euros au plus** pour la personne morale exploitante.

Cette amende s'applique par col non conforme.

- l'article L 121-2 du Code de la Consommation (ancienne numérotation, article L 121-1 du Code de la Consommation) qui dispose que :

« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1°...

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) ...

b) *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service... »*

La sanction de la pratique commerciale trompeuse est régie par l'article L 132-2 du Code de la Consommation (ancienne numérotation, article L 121-6 du Code de la Consommation) qui dispose que :

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L 121-2 à L 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300.000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

La peine d'amende pour les personnes morales est fixée à **1.500.000 euros** (conformément à l'article 131-38 du Code Pénal).

- l'article L 441-1 du Code de la Consommation (ancienne numérotation article L 213-1 du Code de la Consommation) qui dispose que :

« Il est interdit pour toute personne, partie ou non au contrat, de tromper ou tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;... »

La jurisprudence consacre depuis plusieurs années que le délit de tromperie peut être caractérisé si les éléments matériel et moral du délit résultent de la méconnaissance des mesures d'exécution prises en application de l'article L 412-1 du Code de la Consommation.

Les sanctions applicables sont prévues par :

- l'article L 454-1 du Code de la Consommation (ancienne numérotation, article L 213-1 premier alinéa du Code de la Consommation) qui réprime le délit de tromperie par **une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300.000 euros.**

La peine d'amende est portée à **1.500.000 euros** pour la personne morale exploitante (conformément à l'article 131-38 du Code Pénal).

- l'article L 454-2 du Code de la Consommation qui réprime le délit de tromperie par une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de **600.000 euros**, lorsque le délit ou la tentative de délit est commis « *à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte* ».

La peine d'amende est portée à **3.000.000 euros** pour la personne morale exploitante (conformément à l'article 131-38 du Code Pénal).

III. Enjeu pour le Classement des Crus Bourgeois du Médoc

L'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc veille à la défense de la mention « Cru Bourgeois » contre toute usurpation. Cette mission est au cœur de son objet statutaire.

L'obtention de la mention « Cru Bourgeois » par un exploitant, pour son cru ou l'un de ses crus, qui aurait méconnu la Règlementation exposée aux points I et II lèserait gravement la communauté des adhérents du Syndicat bénéficiant de la mention « Cru Bourgeois », ainsi plus largement tous les adhérents de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc et toutes les personnes morales éligibles au Classement des Crus Bourgeois du Médoc, qui n'auraient pas été classés au titre du Classement des Crus Bourgeois du Médoc et qui se conformeraient strictement, quant à eux, à ladite Règlementation.

En conséquence, l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc engage l'ensemble des exploitants envisageant de candidater au Classement des Crus Bourgeois du Médoc à respecter strictement la réglementation des noms de château.

C'est ce que prévoit le projet de Cahier des charges pour le Classement des Crus Bourgeois du Médoc, au préambule du Chapitre 1 dudit Cahier des charges, qui dispose que :

« La candidature au Classement ne peut être effectuée que par un exploitant garantissant se conformer à la réglementation en vigueur dont notamment :

les dispositions légales et réglementaires régissant la traçabilité et l'étiquetage des vins, et en particulier, les conditions d'utilisation du terme Château ou des termes réglementairement assimilés, les dispositions légales et réglementaires relatives au traitement des effluents vinicoles par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et plus généralement la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. »

Au titre de la conformité de l'exploitation, et du cru présenté par l'exploitant au Classement des Crus Bourgeois du Médoc, l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc exige que le Cru figure au fichier tenu par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, dont le contenu et l'évolution du contenu sont fondés sur les déclarations des exploitants.

L'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc renvoie les exploitants, qui assument seuls la responsabilité de la conformité de leur Cru à la Règlementation applicable, aux notes complémentaires à la présente note émanant des services de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, en particulier sa note « Noms de Châteaux et Marques ».

L'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc attire l'attention des exploitants sur les questions-réponses de la Fédération, figurant à la suite de sa note, qui doivent leur permettre de mesurer que la seule existence d'une marque enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle ne saurait constituer une justification de la conformité du nom de château à la réglementation des noms de château précitée.

En tout état de cause, en cas de constatation par les services de l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc d'une violation de la réglementation des noms de château, l'Alliance dénoncera les pratiques concernées aux autorités compétentes (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, Procureur de la République) et poursuivra la réparation de son préjudice.

L'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc exige en conséquence un strict respect de la réglementation applicable et exige de l'exploitant une déclaration ferme de respect de ladite réglementation tant à la date de sa candidature, que pendant la durée de classement de son Cru ou de ses Crus.

C'est sur la foi de l'inscription du Cru au fichier des noms de château tenu par la Fédération des Grands Vins de Bordeaux et de cette seule déclaration de l'exploitant que l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc se base pour apprécier la conformité d'un Cru à la réglementation des noms de château, à moins d'un doute réel et sérieux sur la conformité du cru qui se manifesterait à l'occasion de l'étude de l'éligibilité du Cru au Classement des Crus Bourgeois du Médoc.

En conséquence, il est rappelé aux exploitants candidats à ce Classement que l'Alliance des Crus Bourgeois du Médoc n'hésitera pas à poursuivre la sanction de toute fausse déclaration répondant au délit de faux et d'usage de faux sanctionné par les dispositions de l'article 441-1 du Code Pénal qui dispose que :

« constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui a pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage d'un faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende ».

La peine d'amende est portée à **225.000 euros** pour la personne morale exploitante (conformément à l'article 131-38 du Code Pénal).